

Statuts de l'Association LUG 68

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination de l'association.....	2
Article 1.b - Clause de dissolution.....	2
Article 2 - Objectifs et moyens.....	2
Article 3 - Siège social de l'association.....	2
Article 4 - Durée de l'association.....	3
Article 5 - Membres de l'association.....	3
Article 6 - Conditions d'admission des membres.....	3
Article 7 - Perte de la qualité de membre.....	3
Article 8 - Le conseil d'administration.....	3
Article 9 - Élection au conseil d'administration.....	4
Article 10 - Gratuité du mandat.....	5
Article 11 - Remboursement des dépenses engagées.....	5
Article 12 - Le bureau de l'association.....	5
Article 13 - Assemblées générales.....	6
Article 14 - Ressources et cotisations.....	6
Article 15 - Communication externe.....	6
Article 16 - Utilisation du logo de l'association.....	7
Article 17 - Représentation.....	7
Article 18 - Dissolution.....	7
Article 19 - Statuts.....	7
Article 20 - Règlement intérieur.....	7

Article 1 - Constitution et dénomination de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée **LUG68** (LUG étant l'abréviation de Linux Users Group, la traduction littérale française étant groupe d'utilisateurs de Linux), régie par la loi d'Empire du 19 avril 1908 (articles 21 à 79 du code civil local) maintenue en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 1.b - Clause de dissolution

L'article 1 (Constitution et dénomination de l'association) ainsi que le présent article (1.b - Clause de dissolution) ne peuvent être changés ni retirés sans entraîner une dissolution automatique de l'association empêchant ainsi le changement des statuts vers une association à but lucratif.

Article 2 - Objectifs et moyens

L'association a pour objet de promouvoir, populariser, et développer ,directement ou indirectement, les **logiciels libres** et en particulier les **systèmes d'exploitation libres** dont Linux. Est considéré comme libre tout logiciel disponible sous forme de code source, librement redistribuable et modifiable, selon des termes décrits par le groupe "Open Source".

Plus généralement l'association s'efforce de défendre les **concepts fondamentaux du logiciel libre**, tels que l'accessibilité des spécifications, de la documentation et des codes source, la standardisation des interfaces et des représentations de données, la qualité des implémentations (portabilité, modularité, compatibilité, stabilité, robustesse, ouverture, ...), le développement coopératif, l'entraide mutuelle, etc...

L'association peut engager toute action qu'elle jugera utile permettant de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée. Elle s'attachera notamment à **promouvoir, et éventuellement à aider**, le travail d'autres associations, entreprises, administrations, collectivités locales ou territoriales, particuliers, etc... oeuvrant dans le domaine du logiciel libre ou ayant des activités qu'elle considère utiles à son développement. Elle pourra, si cela lui semble utile, s'associer à d'autres associations ou fédérations poursuivant des buts similaires.

Sont considérés comme des **moyens permettant d'atteindre les objectifs** de l'association, la mise en oeuvre de listes de diffusion électroniques, de forum de discussion, de serveurs d'information (W3), de serveurs distribuant des logiciels libres, l'organisation, le soutien ou la participation à des conférences, journées d'information, expositions, opérations de promotion de logiciels libres ou de standards ouverts ou de rencontres sur des thèmes connexes, la formation, etc.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 - Siège social de l'association

Le siège de l'association est situé au domicile du Président, 13 rue Saint-Quentin, 68500 Guebwiller Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des voix du conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'assemblée générale peut délibérer de sa pérennité.

Article 5 - Membres de l'association

L'association est composée de membres actifs et associés. Le règlement intérieur peut établir différentes catégories de membres actifs ou associés, en fonction des aides apportées, des services rendus ou des dons faits à l'association.

Toute personne, physique ou morale, peut être membre actif ou associé, à condition d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, et de s'acquitter de la participation éventuellement prévue.

Les membres actifs s'acquittent chaque année d'une participation fixée lors de l'assemblée générale ordinaire et inscrite au règlement intérieur. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales pour l'année de leur adhésion.

Les membres associés participent par leurs connaissances, leurs relations et leurs dons, au développement des activités de l'association. Ils peuvent être associés soit pour l'année de leur admission, soit pour telle ou telle opération ponctuelle. Ils pourront participer aux assemblées générales où il ne prendront cependant pas part aux votes.

Article 6 - Conditions d'admission des membres

Les conditions d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion sans avoir à en préciser le motif. Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres lors de l'assemblée générale suivante.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au conseil d'administration, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé est invité à fournir des explications écrites au conseil avant la décision éventuelle de radiation. En cas d'urgence manifeste, le conseil pourra procéder à la suspension de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

Une décision d'exclusion devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. Les personnes physiques ou morales perdant la qualité de membre de l'association ne pourront agir au sein de l'association ou en son nom entre la date de la décision du conseil et la décision de ratification par l'assemblée générale suivante.

En cas de non-ratification par l'assemblée générale suivante, la radiation prendra fin.

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil constitué de quatre à quatorze membres actifs.

Le conseil d'administration est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

Il prépare le budget, rédige le compte rendu moral qui sera lu en assemblée générale, fait procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et arrête leur ordre du jour.

Il fixe le montant annuel des cotisations et participations s'il y a lieu après proposition du bureau.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé. En particulier, tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote par le conseil d'administration à la majorité simple.

Il oriente, coordonne et surveille les oeuvres des groupes de travail s'ils existent.

Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association.

Il statue sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour gérer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

Il se réunit au minimum une fois par an pour préparer l'assemblée générale ordinaire annuelle, et peut se réunir un nombre illimité de fois sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout administrateur sera révoqué de plein droit après trois absences non excusées à des réunions du conseil.

De même, tout membre du conseil d'administration est révocable à tout moment par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire.

En cas de conflit entre le président et le conseil d'administration, une réunion du conseil peut être provoquée par l'un quelconque des membres du conseil d'administration, et l'élection d'un nouveau président mise à l'ordre du jour.

Le président sortant assure alors ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président.

Tout administrateur peut faire inscrire ce qu'il désire à l'ordre du jour du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un administrateur ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de vote : le sien et celui du membre du conseil représenté.

En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante.

Des membres de l'association ou toute personne étrangère à celle-ci, peuvent assister à des réunions du conseil d'administration à la demande de celui-ci, dans la mesure où le conseil estime leur présence nécessaire de par leurs fonctions. Ils n'ont que voix consultative, et ne participent donc pas aux votes.

Article 9 - Élection au conseil d'administration

Seules les personnes physiques et majeures, membres actifs de l'association, peuvent être élues au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus lors des assemblées générales ; à l'exception du premier conseil, désigné lors de l'assemblée générale constitutive par les membres fondateurs de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'assemblée générale la plus proche procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord écrit du président.

Article 11 - Remboursement des dépenses engagées

Les membres du conseil d'administration et tout membre actif ou associé pourra obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, après accord du bureau.

Article 12 - Le bureau de l'association

Le bureau de l'association est composé de quatre administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'association.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil tant en demande qu'en défense.

Le président ayant signature sur tout document engageant la responsabilité de l'association, il peut habilitier par écrit, tout membre du conseil, à signer les documents comptables et financiers de l'association. Toute délégation du pouvoir du président fera à chaque fois l'objet d'une déclaration écrite communiquée au conseil.

Le président dirige et convoque les réunions du conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence dans les assemblées générales.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il est le seul, avec le président, à percevoir les recettes et effectuer tout paiement (sous réserve de l'autorisation du président). Il présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association et prépare également les comptes rendus des réunions du conseil d'administration, ainsi que la rédaction de l'ordre du jour des réunions à venir.

Le président du conseil est le président de l'association.

Le bureau est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant les modalités inscrites au règlement intérieur.

Article 13 - Assemblées générales

L'assemblée générale est constituée par les membres actifs de l'association, participants ou représentés.

Les membres représentants ne peuvent y détenir plus de deux pouvoirs : le leur et celui du membre représenté.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire, sur la convocation du président de l'association, à la demande de la majorité des administrateurs ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les décisions de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et transmis dans un registre spécial.

Pour que l'assemblée générale soit valablement constituée, le quorum, prenant en compte les membres actifs présents ou représentés, est fixé à un tiers du nombre total des membres actifs de l'année en cours.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera tenue dans un délai de trente jours maximum, et elle pourra alors délibérer sans quorum.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion et l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration.

Elles sont adressées par e-mail. Dans le cas où le membre concerné ne dispose pas de boîte au lettre électronique, la convocation est adressée par voie postale traditionnelle.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à sept jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association participants ou représentés à l'assemblée générale sera rajoutée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif et muni d'un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur. Un membre actif ne pourra détenir plus de deux pouvoirs (le sien et celui d'un membre actif représenté).

L'assemblée générale reçoit le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée et statue sur leur approbation. Elle procède à l'élection du conseil d'administration, selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 14 - Ressources et cotisations

Les ressources de l'association sont constituées des dons, des subventions, des cotisations des membres (telles que fixées par le règlement intérieur) ainsi que toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

C'est le conseil d'administration qui gère les finances de l'association au mieux des intérêts de cette dernière.

Article 15 - Communication externe

L'administrateur du site internet officiel, membre actif de l'association, sera soumis aux clauses relatives du règlement intérieur.

Article 16 - Utilisation du logo de l'association

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

Les membres associés pourront utiliser les logos après consultation du bureau et accord du président.

L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 7 - "Perte de la qualité de membre".

L'utilisation du logo de l'association un document électronique qui respecte l'esprit et la lettre des statuts de l'association est subordonnée à l'existence d'un lien hypertexte du logo vers le site officiel de l'association ou vers un miroir de ce site agréé par l'association.

Article 17 - Représentation

Tout acte effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres actifs devra être autorisé par le président.

Les membres associés n'ont pas de pouvoir représentatif, sauf accord exceptionnel et ponctuel du bureau.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

Pour ce faire, une majorité des trois-quarts des votants doit être obtenue.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'assemblée générale, lesquels disposeront des actifs en faveur d'une association ou d'une fondation poursuivant des buts similaires.

Article 19 - Statuts

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de faire addition ou modification aux présents statuts qui seront adoptés par elle.

Cette modification ne pourra intervenir qu'à la majorité des trois quarts des membres votants.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le conseil d'administration. Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association. Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de

l'association.

Les modifications, proposées par le conseil d'administration, sont soumises au vote de l'assemblée générale. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées provisoirement jusqu'à leur ratification par la prochaine assemblée générale, par un vote positif du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Version modifiée des statuts (10 juillet 2008), sur demande du Tribunal d'Instance de Colmar, suite au changement de Président, et donc de siège ; le reste du document étant pleinement identique à la première version.